

229

Peyrilhe testamant

Il y a quitt(an)ce
des 40 l(ivres) t(ournois)
leguees
a()marie
du 19 jan(vi)er
1732

Au nom de dieu soit ce()jourd'huy
quatrieme du()mois de()**novembre mil()sept
cent seize** apres midi au()masage **sainte
raffine parroisse de()magnanac**, consulat
de villemur regnant louis quinze roi de
france et()de()navarre, devant moi no(tai)re
et()temoins, a ete()presant **françois Peyrilhe pecheur
de()poisson h(abit)ant aud(it) sainte raffine**, lequel detenu malade
dans un lict estant en ses bons sens memoire jugemant et
connoissance, bien voyant oyant et()parlant, considerant qu()il
n()y a rien de()plus certain que la mort ny de plus incertain
que l'heure, a voulu faire son testamant apres avoir
declare n'estre suborné de personne, et le faire de son
bon gré en la forme suivante, premieremant a()invoqué
le saint nom de dieu en faisant le signe de la sainte croix
le suppliant tres humblemant luy vouloir faire pardon
et misericorde et la glorieuse vierge marie et saintctz de
paradis vouloir interceder pour luy, voulant qu'apres
que son ame sera separée de son corps icelluy soit
ensevely au cimettiere dud(it) magnanac et ses honneurs
funebres faitz aux despans de son heredite a la discreption
de son herettier, et venant a la dispo(siti)on de ses biens
il donne et legue a **jeanne peyrilhe sa fille femme
de pierre grossac** du lieu de nuic (*lire Nohic*) la somme de quatre
vingtz livres que veut lui estre payé dans huit ans
apres son deces chaque deux ans vingt livres sans
interest, et cé en argent ou en bien fondz au()choix de
l'herettier, encore donne et legue a **marie
peyrrille femme de guillaume salamon du lieu
de nuic son autre fille** la somme de quarente livres
que veut luy estre payée dans quatre ans apres son
deces dix livres chaque année sans interest aussi en
argent ou en bien fondz au choix de l'herettier

C(ontrol)e a villemur
le 4 Xe 1724 (?) fol 4
R(ecu) trante
six solz. Coulom

(Mention en travers)

plus donne et legue a autre **marie peyrrille sa
plus j(e)une fille femme d andré bertrand du lieu du
terme** la somme de cinq sols payables apres son deces
et moyenant ce dessus il fait sesd(ites) trois filles ses
herettieres particulieres, et veut que ne puissent rien
plus demander sur son heredité, comme les ayant
doctees en les mariant, donne et legue a
françois peyrrille son petit fils, fils d antoine
une piece de terre qu()il a sise au dela tarn terroir des
mourisses dans lad(ite) parroisse de magnanac conte[nant]
environ douze boisseaux et la piece en corps confron[te]
du levant terre de jean delbrel midy la riviere du
tarn, couchant terre d antoine constans septa(ntri)on chem[in]

de villemur a villebrumier, pour led(it) legataire en pouvoir disposer a volonte, et au moyen de ce le fait son her(etti)ér par(ticuli)er, et en tous et chacuns ses autres biens noms voix droitz actions et ypoteques ou que soi(e)nt et lui puissent appartenir de presant et a l()advenir il a fait et institue **son herettier universel et general** et l()a nommé et surnommé de sa propre bouche, scavoir led(it) **antoine peyrille son fils**, pour par lui apres le deces du testat(e)ur en pouvoir faire jouir et dispos[er] a ses volontes tant a la vie qu'a la mort, priant **caterine esquie sa femme**, de vouloir rester et hab[iter] a la compagnie de son herettier, ou il veut qu()elle soit nourrie vestue et entretenue en travaillant de ce qu()elle pourra au proffit dud(it) herettier, et s'ils ne peuvent rester ensemble lad(ite) esquie jouira des avantages a elle accordes par leurs pactes de mariage, telle led(it) françois peyrille dit estre sa volonte et derniere disposi(ti)on que veult que vailh[e] par droit de testamant noncupatif, donna(ti)on ou codicille et par toute autre forme que mieux pourra valoir cassant et revoquant et annullant tous autres testamans et disposi(ti)ons precedantes affin que le presant soit le seul valable, duquel apres lui av[oir] este leu et releu il a prie les temoins en estre

230

memoratif et requis moi no(tai)re le lui retenir, ce qu()ai fait en presance de s(ieu)r françois custos bourge(ois) jean baptiste vieusse dud(it) villemur signes, m(aîtr)e pierre doussin cure dud(it) maignanac aussi signé, jean esquie dit janet pierre delbrel, antoine delbrel freres, paul soldadie j(e)une et jean delbrel h(abit)ans dud(it) maignanac qui avec le testateur ont dit ne scavoir signer de ce requis par moi no(tai)re

Doussin, curé de Maignanac Custos

Vieusse Coulom, no(tai)re

[...] : *dans le pli*